

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Services Généraux  
Direction Adjointe de la Logistique  
1 33 05

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ**

**OBJET : Impression du n° 245 du magazine Accents de Provence : protocole d'accord transactionnel avec la société Chirripo.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et aux Services Généraux, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Par délibération n°163 du 25 mars 2016, la Commission permanente a été informée du lancement d'une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué le 28 mars 2017 à la société Chirripo et à son sous-traitant Rotogaronne.

Pour la réalisation du numéro 245 du magazine "Accents de Provence", un planning de réalisation avait été élaboré entre Chirripo et le Département. Celui-ci prévoyait notamment la validation par le département du BAT (Bon à Tirer, épreuve contractuelle finale validée par le client pour que l'impression soit lancée) au plus tard le 20/06/2018. Cette validation n'a en définitive été transmise que le 22/06/2018 à 14h, occasionnant pour la société Rotogaronne, sous-traitant de Chirripo, un arrêt machine de 9 heures.

Le titulaire, la société Chirripo, a donc demandé à être indemnisé de cette perte de production qui ne provient pas de son fait puisque effectivement, c'est le Département qui porte la responsabilité de ce retard.

La société Chirripo, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30/07/2018, a réclamé un montant de 8 100 €HT au titre de dédommagement pour préjudice financier suite au non-respect par le Département du planning de réalisation du numéro 245 du magazine "Accents de Provence".

Toutefois, après discussion et examen des justificatifs fournis suite aux observations du Département portant à la fois sur le principe de l'indemnisation et sur le quantum, la société Chirripo consent à ramener cette somme à 4 000 €HT soit 4 800 €TTC.

L'objet du présent rapport est de soumettre à l'avis de la Commission permanente la passation d'un protocole d'accord transactionnel, joint en annexe, entre la société Chirripo, titulaire de l'accord-cadre pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments, et le Conseil Départemental, dans le cadre de la réalisation du n° 245 d'Accents de Provence, et d'en autoriser la signature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL